



RÈGLEMENT NO 312 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET  
FIXANT LE TAUX DE TAXES 2023

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2023 par le conseiller, **M. Serge Delongchamp**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par **Mme Frédérique Vachon**

Appuyé par **M. Serge Delongchamp**

Et résolu unanimement;

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

Article 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,90 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4     TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGES

4.1    **Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs**

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordures ou de chaque bac à recyclage distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces est de 110 \$.

-Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordures usagé est de 75 \$

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

-2 bacs par logement à utilisation permanente ou logement à utilisation saisonnière (1 ordures et 1 recyclage)

#### 4.2 Tarification de la municipalité

##### **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

- 155,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 77,50 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 232,50 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

#### 4.3 **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

- 35,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 17,50 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 52,50 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

##### **Le tarif pour la location de bac à ordure et à recyclage incluant l'enlèvement, le transport et la disposition**

Un tarif de location de bac à ordure et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est fixé à 7,50\$ la cueillette par bac.

#### 4.4 Tarification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et la facture de transport leur sera chargée.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un conteneur à ordure et à recyclage :

Conteneur à ordure	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	85,99	41,11
4 verges	131,24	82,23
6 verges	157,27	123,31
8 verges	183,90	164,42
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	76,77	
4 verges	110,72	
6 verges	133,54	
8 verges	160,90	

#### 4.5 Tarification pour conteneur dans le secteur des Montagnais

(Rang des Haricots, chemin de la Détente, chemin de la Forêt-Enchantée et chemin Bois-Dormant)

##### **Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

- 155,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
- 387,50 \$ pour chaque commerce

**Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

-35,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative

-87,50 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5

TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR CHAQUE RÉSIDENCE PERMANENTE, SAISONNIÈRE ET COMMERCE

**Tableau des prix - BFS**

Circuit régulier en saison - Vidange sélective	100,00 \$
Circuit régulier en saison - Vidange totale	118,75 \$
Hors circuit régulier en saison et Demande de vidange - 7 jours	169,89 \$
Demande de vidange - Urgence (24 h)	267,06 \$
Demande de vidange - 48 heures	267,06 \$
Hors saison	453,43 \$
Trappe à graisse	91,34 \$
Autres vidanges (Appliquer le coût facturé par la MRC du Granit)	\$

**Plus la taxe applicable**

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dûs le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 9

La Municipalité établit à 150 \$ la tarification pour toutes les occupations du Domaine public.

Article 10

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2023.

Article 11

Que des frais de transactions bancaires soient directement facturés à tous les contribuables qui paient leur taxe en espèces à la municipalité aux taux suivants :

Dépôt de numéraire en billets : 2,20 \$ / 1 000 \$

Dépôt numéraire en monnaie : 2,20 \$ / 100 \$

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 7 février 2023.

  
Pierre Brosseau, maire

  
Chantal Grégoire, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion:  
Projet de règlement  
Adoption:  
Entrée en vigueur:

17 janvier 2023  
17 janvier 2023  
7 février 2023  
14 février 2023

Adopté